# Automobilistes, attention!

Autor(en): **Isenschmid, Thérèse**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **86 (1977)**

Heft 5

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-683758

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

**Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

**http://www.e-periodica.ch**

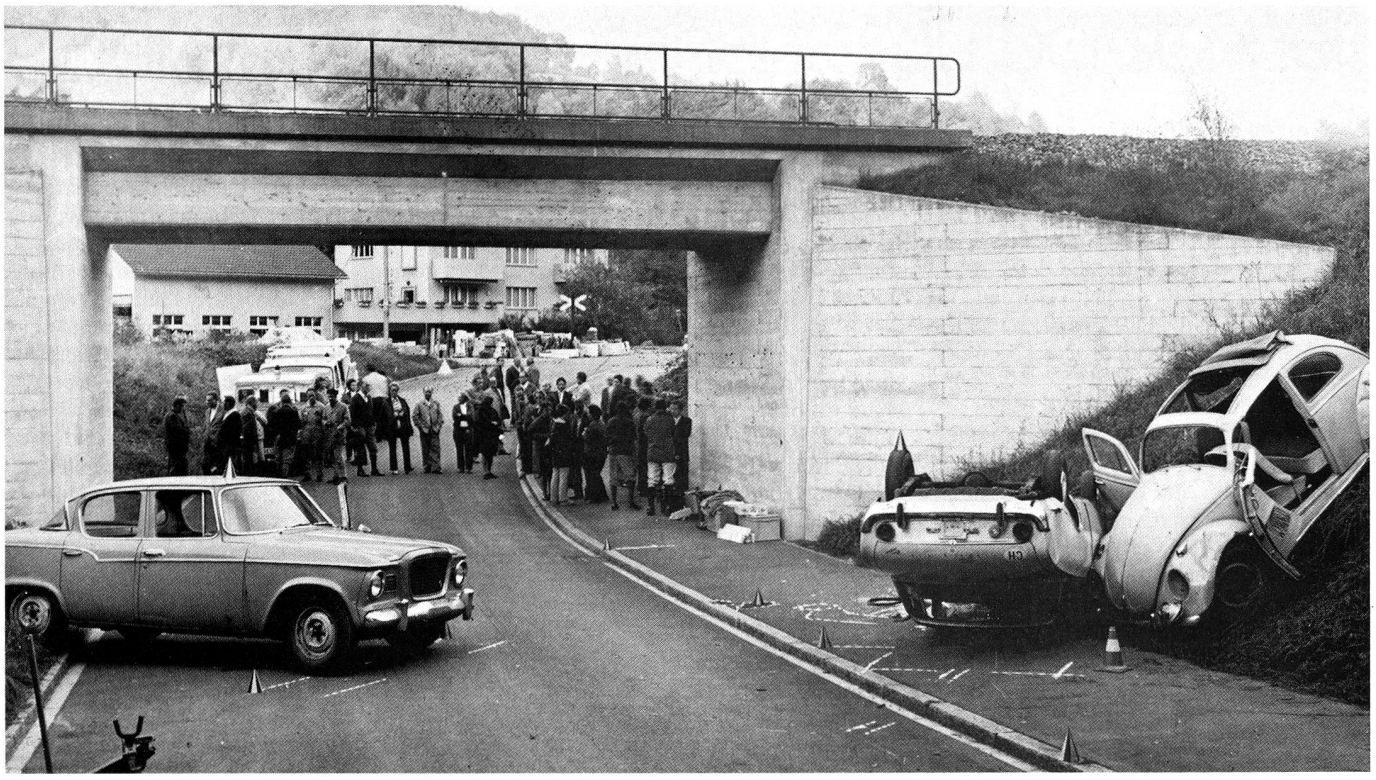

Photo ASS

# Automobilistes, attention!

## Les cours de premiers secours aux blessés sont devenus obligatoires pour les candidats au permis de conduire

L'article 19 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière est entré en vigueur le 1er mars 1977. A cette date, le Département fédéral de justice et police a adressé aux départements cantonaux compétents, ainsi qu'aux associations et organisations intéressées, les dispositions d'exécution de cet article.

L'obligation d'un cours de premiers secours pour les candidats au permis de conduire est entrée en vigueur cinq ans après la requête introduite par la Croix-Rouge suisse auprès du Département fédéral de justice et police[1]. Le groupe de travail qui, en 1972, élabora la documentation relative à la formation obligatoire de premiers secours pour les candidats au permis de conduire fut présidé par M. J. L. Saner, de Zurich.

La Commission médicale suisse de premiers secours et de sauvetage de la Croix-Rouge suisse a élaboré les critères permettant de définir les centres et les organisations compétents pour la formation, ainsi que les personnes bénéficiant d'une exemption, telles que les membres des professions médicales et paramédicales, le personnel sanitaire de l'armée et de la protection civile.

Quel est le but à atteindre?

D'aucuns penseront sans doute que les secouristes professionnels des ambulances et des hélicoptères de sauvetage sont à même d'atteindre rapidement un lieu d'accident, de prendre en charge les blessés et de les diriger immédiatement vers des hôpitaux ou des cliniques hautement spécialisées, où pourra être poursuivi leur traitement. Pourquoi alors introduire des premiers secours par des non-professionnels?

L'issue de chaque accident dépend sans conteste d'une signalisation exacte donnée au service de secours et des mesures de sécurité prises sur les lieux de l'accident. Il est tout aussi important de reconnaître d'autres dangers imminents et de les prévenir (risques d'éboulement, fuite d'essence, etc.). La victime doit être éloignée des lieux du sinistre. Il s'agit alors de maintenir les fonctions nécessaires à la survie – en l'occurrence la respiration, la circulation sanguine et le système nerveux central – en appliquant les mesures suivantes:

- position correcte du blessé
- respiration artificielle
- hémostase
- traitement en cas de choc

Le moment qui s'écoule entre l'accident et l'intervention des secouristes professionnels, même très court, peut avoir d'importantes répercussions psychologiques, voire médicales, dans de nombreux cas. C'est alors qu'importent la qualité des secours apportés et la disponibilité des personnes présentes sur les lieux.

Les succès de cette formation obligatoire et ses effets sur les statistiques des accidents ne sauraient être exprimés en pourcentage ou en chiffres absolus. Il existe

[1] *Voici ce que rapportait à ce propos notre bulletin* **«Contact»** *de mars 1972: «La CRS et la prévention des accidents. Une très importante décision vient d'être prise dans ce domaine par le Conseil de direction de la CRS. Cette décision a été rendue publique le 3 février dernier: il s'agit de la part que doit prendre la CRS dans la lutte contre les accidents, en mettant tout en œuvre pour que les automobilistes dans leur ensemble soient au bénéfice d'une formation de secouriste, par suite de l'introduction d'un cours rendu obligatoire pour les candidats au permis de conduire. Un programme approprié existe déjà: il s'agit du «cours de sauveteurs» de 5 leçons de 2 heures chacune que l'ASS donne depuis 1965...»*

cependant une chance certaine que le nombre des victimes diminue, que moins de blessés restent handicapés à vie et, qu'en général, les victimes d'accidents soient plus sûrement prises en charge dès le début. Il est cependant difficile d'estimer médicalement le succès ou l'échec d'une mesure prise par un non-professionnel. Une thèse publiée en 1962 par le service d'anesthésie de la Clinique universitaire de l'Hôpital cantonal de Zurich contient plusieurs informations intéressantes. Ainsi, parmi 400 victimes de la circulation, 8 % ne présentaient aucune lésion mortelle au départ et auraient pu, d'après les estimations, être sauvés par une intervention de secours rapide et appropriée. Cela signifie que, compte tenu du chiffre actuel des victimes de la route, 100 à 120 personnes environ pourraient être maintenues en vie.

Comme autre conséquence positive de l'obligation des cours de premiers secours, on peut relever l'augmentation constante des personnes aptes à prodiguer des secours en cas d'accident survenant dans la vie quotidienne.

En ce qui concerne les frais, cette obligation n'entraînera pas de charges pour la Confédération et les cantons. Les pouvoirs publics ne s'étant pas engagés à verser des subventions supplémentaires aux organisations responsables de la formation, il n'y aura pour eux aucune augmentation de frais directs. Les frais de formation seront pris en charge par les candidats au permis et s'élèveront en moyenne à 50 francs, un montant qui, en comparaison avec le coût total de la formation de conducteur, ne représente qu'une dépense supplémentaire minime.

Les cours donnés au public sont principalement organisés par la Société suisse de sauvetage, la Société suisse des troupes sanitaires et l'Alliance suisse des Samaritains.

Le nombre des cours de premiers secours doublera par rapport aux années précédentes, et l'on escompte pour l'année 1977 100 000 à 120 000 participants. D'après les indications fournies par les organisations compétentes, 45 000 secouristes environ ont déjà été formés au cours des trois premiers mois de l'année.

*Thérèse Isenschmid*

Adaptation française, rédaction CRS ■

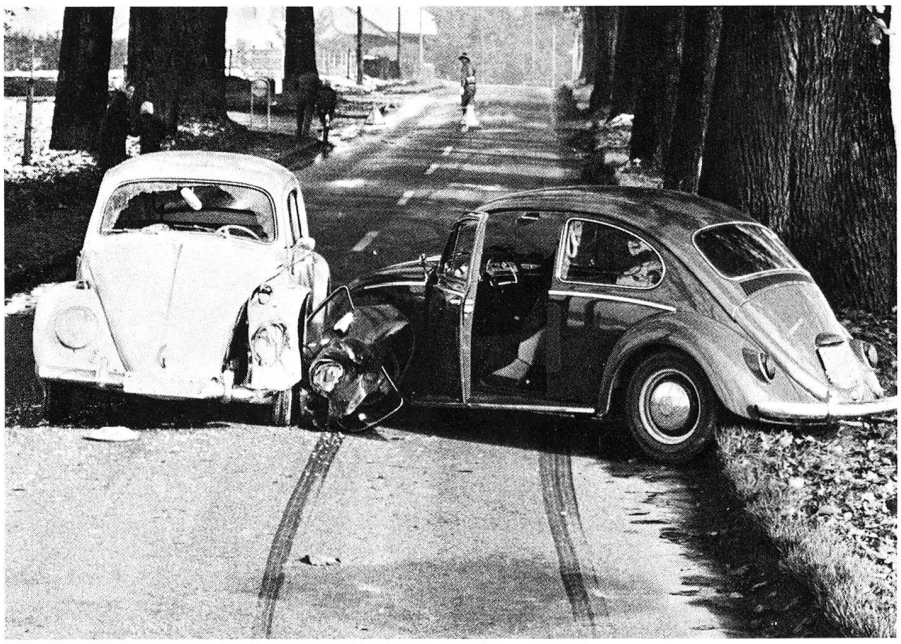

*Malgré l'introduction des limitations de vitesse, du port obligatoire de la ceinture de sécurité et d'autres règles de circulation, on déplore encore chaque année, en Suisse, un grand nombre d'accidents.*

Photo Police sanitaire, Berne

*Dorénavant, chaque candidat au permis de conduire devra apprendre «les gestes qui sauvent la vie».* Photo W. Bur, Thoune